

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du Vendredi 22 mars 2024

Membres en exercice : 95

Membres présents et représentés : 58

Le Vendredi 22 mars 2024 à 20h00, le Comité syndical s'est réuni à la salle communale de Manspach, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du 8 mars 2024.

Sous la présidence de **Monsieur Daniel DIETMANN, Président :**

**Considérant que 45 Membres sont présents et 13 Membres représentés, le quorum est atteint.**

### COLLEGE NON GEMAPI

COMMUNE	NOM Prénom	Présent(e)	Suppléé(e) par	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e) par
ALTENACH	BASCHUNG François	x			
BALSCHWILLER	SCHAD Pierre			x	SCHITTLY Benoît
BELLEMAGNY	LEHNING Adrien				
BENDORF	ANTONY Antoine			x	DIETMANN Daniel
BERNWILLER	MALCHAIR Philippe	x			
BISEL	BERBETT Joseph			x	JAEGY Charlotte
BRECHAUMONT	WIOLAND Stéphane				
BRETEN	BOSTVIRONNOIS David				
BUETHWILLER	RUFF Jean-Marc				
CHAVANNES/ETANG	THEVENOT Jean-Pierre			x	
COURTAVON	BABÉ Florent				
DANNEMARIE	HOLLEVILLE Nicolas			x	
DIEFMATTEN	GRAVEY Claire	x			
EGLINGEN	GERBER Claude				
ELBACH	SCHMITT Line	x			
ETEIMBES	KLINGLER Thierry		DEYBER Carole	x	
FALKWILLER	GROSS Pascal	x			
FRIESEN	BOEGLEN Yves	x			
FULLEREN	WAECHTER Antoine				
GILDWILLER	BRUCKERT Patrick			x	GROSS Pascal
GOMMERSDORF	NASS Denis				
GUEVENATTEN	BATTIGELLO Raphaël				
HAGENBACH	SCHITTLY Benoît	x			
HECKEN	VERNICHON Bertrand		SCHWOB Denis	x	
HEIDWILLER	POUCHELET Patrick			x	
HINDLINGEN	TAILLEBOSQ-DECLOUX Nathalie	x			
ILLFURTH	BUHLER Danielle				
LARGITZEN	JAEGY Charlotte	x			
LE HAUT SOULTZBACH	RULOFS Dominique	x			
LEVONCOURT	WALTER Hervé				
LIEBSDORF	UHRWEILLER Christian				
MAGNY	GAUTHERAT Alain	x			
MANSPACH	DIETMANN Daniel	x			
MERTZEN	BENOIT Christophe				
MOERNACH	ENDERLIN Jérôme	x			
MONTREUX-JEUNE	BARI Yves				
MONTREUX-VIEUX	WILHELM Patrick				
MOOSLARGUE	PETER Sébastien		WILHELM Raymond	x	
OBERLARG	WEBER Natalie	x			
PFETTERHOUSE	MARTIN Gérard				
RETZWILLER	RITTER Philippe		MEILLER Martine	x	
ROMAGNY	STEMMELIN Christian			x	
SAINT-BERNARD	STIMPFLING Christian	x			
SAINT-COSME	KIENTZY Sylvain				
SAINT-ULRICH	SCHWOB Francis	x			
SEPPOIS-LE-BAS	HAGMANN David				
SEPPOIS-LE-HAUT	BANHOLZER Jérôme	x			
SOPPE-LE-BAS	MAZAJCZYK Richard		LILLER Laurent	x	
SPECHBACH	FUTSCH Béatrice	x			
STERNENBERG	GOSSER Daniel				
STRUETH	MATHIEU Jean-Jacques				

COMMUNE	NOM Prénom	Présent(e)	Suppléé(e) par	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e) par
TRAUBACH-LE-BAS	PFLIEGER Gilbert				
TRAUBACH-LE-HAUT	JOUVENCEAUX Jérôme	x			
UEBERSTRASS	PETER Daniel	x			
VALDIEU-LUTRAN	PUCHE Marie-Claude	x			
WOLFERSDORF	ROCH Benjamin	x			
Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)	DREXLER Sabine			x	RULOFS Dominique
Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)	BELTZUNG Maxime			x	SCHWOB Francis
Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)					

## COLLEGE GEMAPI

ETABLISSEMENT	NOM Prénom	Présent(e)	Suppléé(e) par	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e) par	
Communauté de Communes Sundgau	SCHOENIG Fabien			x		
	SPRINGINSFELD Dominique	x				
	IVAIN Bertrand	x				
	DURAND Hugues					
	WALCH François			x		
	LIBIS Clément			x	IVAIN Bertrand	
	WAECKERLI Jean-Luc	x				
	STOFFEL Paul			x		
	BERGER Marc			x	SOMMERHALTER Pascal	
Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération	TELLIER Chantal			x	SPRINGINSFELD Dominique	
	BUCHERT Maryvonne					
Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	SALZE Pierre			x		
	WEISS Jean-Julien	x				
	BURNER Auguste	x				
Communauté de Communes Sud Alsace Largue	DUDT Franck					
	GASSMANN Vincent			x	ULMANN Fabien	
	ROBISCHUNG Francis	x				
	SOMMERHALTER Pascal	x				
	VERRIER Nathalie	x				
	LAMÈRE Jean-Luc	x				
	LEWEK Denis					
	GRANDGIRARD Franck	x				
	GRETER Catherine			x		
	SCHLIENGER Bernadette	x				
	GEIGER Claude	x				
	LEY Marie-Cécile					
	ULMANN Fabien	x				
	BRUN Vincent	x				
	ZINCK Jean-Michel				x	PARENT Marc
	PARENT Marc	x				
	BRUNNER Dominique	x				
	BAUR Patrick				x	
BRINGEL Éric				x	ROBISCHUNG Francis	
HERRGOTT Michel						
JUD Claude				x	GRANDGIRARD Franck	
BARNABÉ Maurice	x					
WIEST Laurent	x					

Y assistent également :

Mme Sandrine DIDIERLAURENT, Suppléante de la commune de Falkwiller

Mme Noëlle BLIND GANDER représentant la presse locale DNA et L'ALSACE.

L'équipe de l'EPAGE Largue : Mme Nathalie GARDELLA, secrétaire, Mme Aurélie SKORA, animatrice dédiée à la problématique « ruissellement », M. Hugo LIENERT, riviériste, M. Nicolas FAESSEL, animateur SAGE Largue, M. Cyril BRETON, animateur Natura 2000.



Sont excusés :

M. Eric BRAILLON, Conseiller aux Décideurs Locaux

M. Philippe RUSSO de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse service Espaces Naturels et Agricoles

M. Eric KRAUSER, Chef du service de l'Office Français de la Biodiversité

La Direction Départementale des Territoires

M. le Président Daniel DIETMANN constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Les Délégués prennent connaissance d'une vidéo montrant le castor à Friesen le 13 février 2024

## ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du samedi 18 novembre 2023
2. Actualité
3. Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)
4. Personnel :
  - Création d'un emploi permanent de directeur
  - Approbation de l'état du personnel
  - Accueil d'un(e) stagiaire
  - Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
  - Mise en place du forfait « mobilités durables »
5. Divers

M. le Président propose de rajouter un point à l'ordre du jour.

- Ouverture des crédits d'investissement

Le Comité syndical est d'accord.

M. le Président fait part de la décision prise par le Bureau de l'EPAGE Largue réuni le 4 mars 2024 :

- Prorogation de la ligne de trésorerie à hauteur de 100 000 € auprès de la caisse fédérale du Crédit Mutuel.

### 1. Approbation du procès-verbal du Comité Syndical précédent

Le Comité syndical approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du samedi 18 novembre 2023 à la salle des Deux Moulins de Mooslargue.

### 2. Actualité

- Le 22 mars est la **journée mondiale de l'eau**, à laquelle l'Organisation des Nations Unies a donné pour thème « L'eau pour la paix »

M. DIETMANN partage les propos d'António Guterres, secrétaire général des Nations unies, du 19 mars 2024 à l'occasion de la diffusion du rapport sur l'état du climat mondial de l'organisation météorologique mondiale.

*« La terre lance un appel de détresse. Le dernier rapport sur l'état du climat mondial montre une planète au bord du gouffre. La pollution par les combustibles fossiles provoque un chaos climatique sans précédent. Les sirènes retentissent sur les principaux indicateurs. L'année dernière a été l'année la plus chaude, le niveau des mers a atteint un record et les températures à la surface des océans n'ont jamais été aussi importantes. Les glaciers ont probablement perdu plus de glace que jamais. Certains records ne se contentent pas d'être battus, ils explosent les données et les changements s'accroissent. »*

- M. FAESSEL présente un **histogramme circulaire où figure l'écart à la moyenne des températures de chaque mois de l'année depuis 1850**. On y voit pour les derniers mois de 2023 le dépassement de la limite de 1.5°C de hausse de la température moyenne mondiale. Plus localement, l'hiver 2024 est le plus chaud jamais enregistré depuis 1947 en Alsace. À Strasbourg, la température moyenne de l'hiver 2023-2024 (5,9 °C) dépasse la valeur record mesurée lors de l'hiver 2015-2016. Et le mois de février 2024 a connu une anomalie thermique moyenne de +5°, qui correspond à un climat montpellierain.

- **La situation hydrogéologique** est évoquée à l'aide de la dernière diffusion mensuelle de la carte du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, qui présente les ressources en eau souterraines du Sundgau en orange (passage du rouge au orange en janvier 2024), avec un état stable. Les débits des cours d'eau sur les douze derniers mois sont présentés et analysés. Les mois de novembre décembre et janvier ont montré un débit supérieur à la moyenne de +14% à +72%. Les mois de février et mars présentent des débits inférieurs à la moyenne de -30% à -39%. Sur les douze derniers mois, le débit correspond à la moyenne interannuelle avec 1090 L/s. Au niveau des eaux souterraines, si une légère entame de la remontée des niveaux s'observe d'ores et déjà sur le piézomètre de Mooslargue, les niveaux des nappes de Florimont et de Muespach-le-Haut restent à des niveaux extrêmement bas.

- Au niveau de la **communication**, l'activité de l'EPAGE a eu l'honneur de retenir l'attention de la **presse régionale (L'Alsace)** à quatre reprises depuis le dernier Comité syndical. Le **nouveau site internet** de l'EPAGE Largue actuellement en travaux sera mis en ligne courant du mois d'avril.

- **Aménagement des rivières et plantations : campagne 2023/2024**

Préalablement à la présentation des interventions réalisées cet hiver, M. LIENERT explique le changement « d'appellation » de ces travaux, antérieurement qualifiés d'entretien des rivières. Une nouvelle réglementation permet aujourd'hui d'inscrire ces travaux en section d'investissement (plutôt qu'en section de fonctionnement) et ainsi de récupérer une partie de la TVA au titre du FCTVA. Les nombreux peignes végétaux et plantations qui sont réalisés chaque hiver permettent de considérer ces travaux comme de l'aménagement de cours d'eau.

**La Largue d'Ueberstrass à Friesen (pont de la rue de Largitzen)**

Les travaux entrepris l'hiver dernier sur ce tronçon et stoppés au 15 mars (période d'interdiction liée à la nidification des oiseaux) ont repris cet hiver. La ripisylve sur ce secteur présentait un état de conservation très dégradé avec de très nombreux arbres morts ou dépérissants et de nombreux embâcles. Le volume de coupe a donc été très important et des plantations de renforcement seront réalisées d'ici ce printemps (environ 1000 plants prévus).

**La Largue de Saint Ulrich à Altenach**

Suite à la chute dans la rivière d'un des 8 énormes cultivars de peupliers sis sous l'ancienne salle communale de Saint-Ulrich, un accord a été trouvé avec l'exploitant agricole pour l'abattage de l'ensemble de ces peupliers. L'automne prochain, avec l'accord de l'agriculteur, les berges seront clôturées et replantées. Un passage de désembâclage ponctuel a été réalisé sur le linéaire allant jusqu'au pont de la rue Sainte Barbe à Altenach où 5 vieux saules ont été recépés ; la berge a ensuite été revégétalisée (80 plants).

**La Largue de Buethwiller à Balschwiller**

L'EPAGE a procédé à un entretien complet du linéaire aval du ban communal de Buethwiller (aval terrain de foot), dont la ripisylve présentait, faute de passage récent, un état de conservation dégradé. Suite à la sollicitation de plusieurs exploitants, un passage de désembâclage ponctuel a été réalisé en aval jusqu'à la confluence de la Largue avec le Soultzbach à Balschwiller.

**La Largue à Wolfersdorf**

Un embâcle s'était formé à l'amont direct du pont de la rue Principale. Les conditions d'intervention étant très compliquées sur ce site (jardins privés en rive gauche et talus très haut en rive droite), les travaux ont été réalisés depuis la rivière. L'ensemble du linéaire entre le pont canal et le pont rue Principale a été traité.

**Le Krebsbach à Spechbach (le Haut) :**

Des coupes préventives ainsi qu'un désembâclage complet ont été réalisés sur le linéaire allant de l'entrée de la zone urbaine jusqu'à la confluence avec le Spechbach.

**La Suarcine à l'aval du réservoir VNF à Montreux-Vieux et Montreux-Jeune**

Suite à des travaux de coupes sélectives réalisés par l'AAPPMA de Montreux-Château (locataire de la pêche) en accord avec l'EPAGE Largue et les exploitants agricoles, les deux berges seront plantées. Les plantations de la rive droite ont été réalisées en décembre 2023, les plantations de la rive gauche sont en cours actuellement (2000 plants au total).

M. LIENERT explique que dès que les plantations seront terminées, des opérations de désembâclage ponctuel seront réalisées notamment à Traubach-le-Haut, Diefmatten, Bisel et Manspach.

- **NATURA 2000**

M. BRETON explique qu'afin d'améliorer la visibilité sur les sites N2000, il est prévu de concevoir et d'installer des **panneaux de communication** sur différents points des 2 sites N2000. Les panneaux seront

conçus fin 2024-début 2025. Leur installation est prévue en 2025 voire 2026. Ces panneaux seront financés à 100% par N2000 (Région Grand-Est).

Étude chauves-souris 2023 sur le site N2000 Vallée de la Largue: l'étude a été réalisée par le Groupe d'Étude et de Protection des Mammifères d'Alsace. Les captures réalisées ont permis de montrer que les chauves-souris Murins de Daubenton qui ont été équipées d'un émetteur sur Balschwiller/Saint Bernard chassent principalement dans la ripisylve de la Largue, démontrant toute l'importance de ces milieux. Les inventaires acoustiques réalisés d'Oberlarg à Hagenbach ont permis de démontrer la présence d'au minimum 17 espèces de chauves-souris dans la zone inondable de la Largue, dont 4 espèces N2000.

Mise à jour de la cartographie d'habitat : la cartographie des habitats a été mise à jour sur une partie des 2 sites N2000 par le bureau d'étude Climax. L'étude a identifié des problèmes de cartographie des documents de référence N2000 liés à une mauvaise classification de certains boisements, prairies et zones humides. Les prairies de fauche mésohygrophiles (humides une partie de l'année), habitat N2000, seraient plus abondantes que celles cartographiées dans le document d'objectif Vallée de la Largue en 2009. La cartographie à une échelle plus fine montre qu'il y a également d'avantages de mégaphorbiaies (zones humides remarquables d'intérêt N2000 et floristiques). Dans les étangs, plusieurs habitats aquatiques remarquables ont été identifiés. 2 papillons remarquables d'intérêt N2000 ont été observés lors de l'étude habitat : le Cuivré des marais de Courtavon à Balschwiller. L'espèce est plus abondante dans la partie centrale de la vallée grâce à la présence de zones en friches riches en nectar. L'étude a permis de faire des premières observations du papillon Écaille chinée, dans des friches du site N2000 vallée de la Largue, à Seppois-le-Bas, Mertzzen, Heidwiller. Mme Claire GRAVEY, Déléguée de Diefmatten, demande si ces cartes pourront être consultées. M. BRETON répond que le rapport sera disponible sur le nouveau site Internet de l'EPAGE Largue en avril.

Dicrane vert : le rapport d'analyse des inventaires de la mousse Dicrane vert réalisés dans le cadre de N2000 est disponible sur le site internet de l'EPAGE Largue. Cette espèce est rare en France, localisée principalement en Franche-Comté, dans le nord de l'Alsace et dans le Sundgau où elle peut être localement abondante. L'EPAGE l'a inventoriée sur 12 communes, mais elle pourrait être présente dans la majorité des communes du Sundgau et impacter la gestion des forêts de toutes les communes adhérentes à l'EPAGE Largue. Dans ce cadre, l'ONF doit déposer un dossier sur la prise en compte du Dicrane vert dans les forêts abritant cette espèce. Une prochaine réunion est prévue samedi 13 avril à 9h à Bisel.

- M. le Président passe la parole à Mme SKORA concernant l'avancement des travaux d'hydraulique douce.

Sur le mois de février, 1,2km ont été plantés sur le bassin versant du Spechbach avec au total 7500 plants. Les 4 haies ont été plantées par l'association Re-Sources, il s'agit d'une haie de 505 ml, de 385 ml, de 130ml et d'une de 180ml.

Une haie supplémentaire de 50ml a été plantée sur la commune de Saint-Cosme.

Des animations ont été réalisées avec la Maison de la Nature du Sundgau avec la classe de CM1/CM2 de Diefmatten et celle de Bernwiller.

Monsieur ULMANN, Délégué de la CCSAL, demande si l'EPAGE sait combien de kilomètres de haies existantes ont été supprimés et ajoute qu'il faudrait comparer au nombre de kilomètres qui ont été replantés. M. DIETMANN explique que le remembrement a fait ce qu'il ne fallait pas faire et qu'actuellement il faut essayer de compenser ces dégradations.

Mme SKORA présente l'Obligation Réelle Environnementale (ORE) : il s'agit d'un contrat signé entre une collectivité, un Etablissement public ou encore une association et un propriétaire foncier. Ce contrat est un dispositif foncier qui permet d'inscrire un terrain comportant un intérêt biodiversitaire au livre foncier pour une longue période (entre 20 et 99 ans). Cela nécessite un acte notarié et implique de verser au propriétaire une compensation financière représentant un pourcentage de la valeur vénale du terrain. Cette action peut émarger à une subventionnée à 80% par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Le scénario proposé aujourd'hui est de protéger 2.156 km à la demande d'un exploitant agricole pour un montant de 10 550€ avec une subvention de 80%.

M. Bertrand IVAIN, Délégué de la CC Sundgau, demande à qui appartient la haie dans le cadre d'une ORE.

Mme SKORA explique que le propriétaire de la parcelle reste le propriétaire de la haie.

M. Benoît SCHITTLY, Délégué de Hagenbach, demande si le dispositif pourrait être utilisé pour un verger.

M. FAESSEL explique que l'EPAGE Largue ne dispose pas des compétences permettant de contractualiser une ORE pour protéger un verger, mais qu'une association ou une autre collectivité pourrait le faire.

### 3. Ouverture des crédits d'investissement pour 2024

#### Délibération CS/1/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article 1612-1 ;  
Vu le budget primitif 2023 de l'EPAGE Largue adopté le 14/04/2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire usage des facultés offertes par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, afin d'assurer la bonne continuité des services et de pouvoir engager des dépenses d'investissement en cas de nécessité ;

CONSIDERANT qu'il sera nécessaire de disposer de crédits afin de pouvoir engager plusieurs opérations d'investissement, concernant notamment les aménagements de rivière.

M. le Président rappelle qu'il est possible de réaliser des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2024.

Pour ce faire, une délibération autorisant l'engagement, le mandatement et la liquidation des dépenses d'investissement, à hauteur de 25 % des crédits votés en 2023, doit être soumise au Comité syndical.

Or, il convient de disposer de crédits, avant le vote du BP 2024, afin d'engager des travaux d'aménagements de rivière pour un montant de 60 373.20 € TTC.

Par conséquent, en vertu des dispositions prévues à l'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président sollicite du Comité syndical, l'autorisation de procéder avant le vote du budget primitif 2024 de l'EPAGE Largue, à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2023.

#### **Dépenses d'investissement 2023**

CHAPITRE	BP 2023	DM	BP+DM
<b>20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>291 800</b>	<b>0</b>	<b>291 800</b>
<b>21 Immobilisations corporelles</b>	<b>66 600</b>	<b>0</b>	<b>66 600</b>
<b>23 Immobilisations en cours</b>	<b>228 000</b>	<b>0</b>	<b>228 000</b>

**Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :**

$$586\ 400 * 25\% = 146\ 600\ €$$

Le Comité syndical, après en avoir débattu, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président à procéder avant le vote du budget primitif 2024 de l'EPAGE Largue, à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2023, comme suit :

ARTICLE	Autorisations sollicitées
<b>2312 Agencements et aménagements</b>	<b>60 400</b>

### 4. Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2024

Le projet de rapport d'orientations budgétaires a été préparé par le Bureau le 4 mars 2024 et transmis aux Délégués le 8 mars 2024.

M. FAESSEL présente le contexte de réalisation des orientations budgétaires :

Bassin écrêteur de BISEL :

Suite au contrôle de la DREAL et du suivi de l'ouvrage, des travaux d'entretien du Bassin écrêteur de crue de BISEL sont à programmer après 13 ans d'exploitation de l'ouvrage. Il s'agit de réaliser un nivellement de la crête de l'ouvrage et un terrassement ponctuel du pied de digue amont à l'endroit d'affouillement (souille de

sanglier). Une discussion avec la Mairie de Bisel est en cours, à l'initiative de M. le Maire de Bisel, pour le partage des frais liés à la crête de digue.

Le Plan Eau établi par le Gouvernement concerne le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux. Il s'agit d'organiser la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs avec un objectif de réduire de 10% les prélèvements d'ici 2030. Cet objectif devra être intégré lors de la révision du SAGE. Le Plan Eau prévoit l'amélioration de la gouvernance de l'eau en facilitant, par une révision de la loi, l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE.

Le SAGE de la Largue a été élaboré entre 1993 et 1996, puis révisé entre 2011 et 2016. Depuis 2018, les années sèches se succèdent avec l'apparition de phénomènes d'assecs et de baisses significatives des débits et des réserves en eau. Ainsi, apparaît la nécessité d'envisager les études préalables à la révision du SAGE pour approfondir la mobilisation sur les enjeux quantitatifs.

Le Contrat de Territoire Eau et Climat, signé en 2021 avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse est arrivé à son terme. Il a permis d'engager de nouveau projet avec l'appui financier garanti de l'Agence de l'Eau. Parmi ces projets, on peut entre autres retenir, l'étude sur les débits d'étiages de la Largue, le lancement de la mission de ruissellement, la plantation de 2 km de haies ou fascines anti-érosives, la création d'une zone humide de 120 ares par l'arasement d'un étang, l'organisation des éco dialogues de l'eau.

Sont en cours :

- Étude de faisabilité de renaturation de la Largue à Oberlarg et Courtavon
- Étude globale BV Traubach, Soultzbach, Spechbach et Largue amont
- Etude de faisabilité : reconnexion du Krebsbach à ses sources
- Sentier pédagogique étang Neuweiher à Saint-Ulrich

L'EPAGE Largue doit saisir l'opportunité de construire un nouveau Contrat de Territoire Eau et Climat avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour 2024-2027, pour renouveler le partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et poursuivre ses actions.

Suite au rapport de la Chambre Régionale des Comptes, de nouveaux documents sont à produire dans le cadre du fonctionnement de l'EPAGE Largue.

- Révision des statuts à prévoir
- Rapport annuel d'activité
- Débat et Rapport d'orientations budgétaires
- Plan pluriannuel d'investissement

M. DIETMANN explique que suite au rapport de la Chambre Régionale des Comptes, l'EPAGE a engagé sa restructuration par l'étude pour le nouveau siège de l'EPAGE Largue en cours de réalisation par l'ADAUHR. Trois réunions d'étapes ont eu lieu :

- 24.10.2023: définitions des besoins
- 12.12.2023: présentation des sites (8 sites).  
M. DIETMANN remercie les communes pour leur participation.
- 27.02.2024: pré-sélection de 2 sites pour l'étude de scénario

#### Organisation du Personnel

M. DIETMANN rappelle le rapport de la Chambre Régionale des Comptes évoquant le personnel.

Il détaille la répartition actuelle du personnel.

Poste	Type contrat	Grade	Temps de travail
Secrétariat	Titulaire	Rédacteur	Temps partiel 50%
Riviériste, animateur Milieux Aquatiques	Contractuel	Technicien	Temps complet
Animation du SAGE	Contractuel	Ingénieur	Temps complet
Animation Natura 2000	Contractuel	Ingénieur	Temps complet
Mission Ruissellement	Contractuel	Ingénieur	Temps complet



Suite aux recommandations de la Chambre Régionale des comptes, M. le Président propose une évolution organisationnelle :

- Création d'un poste de direction
- Passage du poste d'ingénieure ruissellement à ingénieure CTEC / SAGE Largue
- Embauche d'un technicien pour le ruissellement

Poste	Type contrat	Grade	Temps de travail
Secrétariat	Titulaire	Rédacteur	Temps partiel 50%
Rivériste, animateur Milieux Aquatiques	Contractuel	Technicien	Temps complet
Direction (50% animation du SAGE)	Contractuel	Ingénieur	Temps complet
Chargé de Mission animation SAGE et CTEC	Contractuel	Ingénieur	Temps complet
Animation Natura 2000	Contractuel	Ingénieur	Temps complet
Mission Ruissellement	Contractuel	Technicien	Temps complet

Selon les opportunités, l'EPAGE Largue accueillera un(e) stagiaire rémunéré(e) sur une durée de 4 à 6 mois.

#### Délibération CS/2/2024

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu le rapport d'orientations budgétaires retraçant les informations nécessaires au débat d'orientations budgétaires transmis à chaque Délégué du Comité syndical,

Considérant l'obligation pour les EPCI de plus de 3500 habitants d'organiser un débat d'orientations budgétaires dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget

Le Comité syndical émet les observations suivantes :

- *Concernant le projet de mise en œuvre d'une première Obligation Réelle Environnementale (ORE) :*

Madame Charlotte JAEKY, Déléguée de Largetzen, souhaite savoir qui entretient les haies dans le dispositif d'ORE.

Mme Aurélie SKORA, animatrice dédiée à la problématique « ruissellement » répond que l'EPAGE Largue s'engage à entretenir les haies conventionnées.

Mme Claire GRAVEY, Déléguée de la commune de Diefmatten, demande sur quelle durée s'engage l'EPAGE Largue.

M. Daniel DIETMANN répond que l'entretien pérenne de la trame verte doit prendre en compte la biodiversité, l'EPAGE Largue s'engage dans ce sens.

Mme SKORA ajoute qu'actuellement, l'EPAGE Largue s'engage dans le cadre de conventions signées avec les agriculteurs sur 5 années, renouvelables. Dans le cadre de l'ORE, la définition des modalités est en cours et sera présentée et discutée lors d'une prochaine séance.

M. Jérôme BANHOLZER, Délégué de Seppois-Le-Haut, demande, dans le cadre d'un engagement sur le long terme, pourquoi ne pas acquérir l'emprise de la haie, ou la classer en espace boisé classé dans le document d'urbanisme.

M. FAESSEL, animateur du SAGE de la Largue, répond que l'ORE est un outil parmi d'autres, dont la mise en œuvre est aidée par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse. Dans ce cas précis, un propriétaire exploitant est volontaire pour ce dispositif, sans vouloir céder son terrain.

M. Dominique SPRINGINSFELD, Délégué de la CC Sundgau, ajoute que les agriculteurs en général ne sont pas prêts à vendre une partie de leur terrain, mais souhaitent mettre en place une haie. Dans ce cas, avec l'outil ORE, les deux parties sont gagnantes.

M. Bertrand IVAIN, Vice-Président, demande si le dispositif a un crédit limité, plafonné, et si sa mise en œuvre n'aura pas l'effet indésirable de décourager les agriculteurs qui remettent spontanément des haies en place sans contribution financière.

M. FAESSEL répond que la mise en œuvre des dispositifs d'ORE n'en est qu'à son balbutiement au niveau du bassin versant. Il s'agit là d'un premier essai, une opération sans regret, d'un dispositif qui accueille rarement l'accord des exploitants.



Ce dispositif, parmi d'autre est proposé par l'EPAGE Largue, pour régler les problématiques de ruissellement, lors des réunions réalisées avec l'ensemble des exploitants. L'EPAGE Largue est prêt à étudier toute opportunité de mise en place et de pérennisation de haies anti-érosives. M. FAESSEL ne dispose pas de l'information sur le plafonnement des crédits de l'Agence de l'Eau dédié au dispositif ORE.

- *Concernant les études inscrites dans les prévisions budgétaires :*

Mme GRAVEY remarque qu'il y a un budget conséquent dédié aux études plutôt qu'à des actions concrètes. M. DIETMANN répond que la mise en œuvre d'une programmation de travaux nécessite des études préalables pour leur juste dimensionnement et leur subventionnement, à l'image de l'étude globale qui avait été menée en 1995 et avait permis la programmation des travaux des 20 années suivantes. Aujourd'hui, les résultats sont là et demandent à être complétés et affinés de sorte à nous mettre en mesure de jouer plus efficacement la carte de la résilience, face aux évolutions induites sur notre bassin versant par le réchauffement climatique.

Le Comité syndical, après en avoir débattu, à l'unanimité :

- PREND ACTE du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté
- DEMANDE à M. le Président de tenir compte des observations formulées lors de ce débat pour construire le Budget primitif 2024.

## 5. Personnel de l'EPAGE Largue

### Délibération CS/3/2024

#### **Création d'un emploi permanent de directeur**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant le rapport d'observations définitives du 15 mars 2023 réalisé par la Chambre Régionale des Comptes du Grand Est, relatif au contrôle des comptes et de la gestion de l'EPAGE Largue, mentionnant en page 4/67) : « *Plus globalement, l'EPAGE Largue devra renforcer ses compétences en matière juridique (en particulier gestion foncière) et technique (conduite d'opérations) et envisager le renfort de son équipe en particulier par le recrutement d'un (une) directeur (directrice) pour coordonner l'action des agents dans un écosystème devenu plus complexe* »

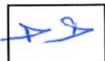
Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de Directeur relevant des grades d'ingénieur territorial principal ou d'ingénieur territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35<sup>èmes</sup>), afin de coordonner l'activité de l'ensemble des agents qui évoluent désormais dans un écosystème plus complexe.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Le Comité syndical, après en avoir débattu, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/04/2024, un emploi permanent de directeur relevant des grades, d'ingénieur territorial principal ou d'ingénieur territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35<sup>èmes</sup>), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.



Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel territorial de droit public, sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, compte tenu du fait que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation.

L'emploi permanent occupé par un agent contractuel territorial de droit public sera rémunéré par référence à un échelon du grade retenu par l'autorité territoriale, sous réserve du respect des grades associés à l'emploi permanent à pourvoir.

Les fonctions et les missions exercées sont définies dans la fiche de poste de l'emploi permanent.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

#### Délibération CS/4/2024

### **Approbation de l'état du personnel**

#### **Le comité syndical,**

Sur rapport du Président,

Consécutivement au rapport de la Chambre Régionale des Comptes, il est souhaité d'actualiser l'état du personnel.

La notion d'emploi renvoie aux fonctions et aux missions confiées à un agent public, tandis que le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. En effet, le grade est distinct de l'emploi.

L'adoption de cet état du personnel permettra de faciliter et de simplifier la gestion du personnel, notamment lors des embauches ou des avancements de grade et de rendre plus lisible l'organisation interne de l'EPAGE Largue.

Le Président propose d'adopter le présent état du personnel, en lieu et place des postes / grades existants.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants et ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'organigramme de l'EPAGE et les fiches de poste ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

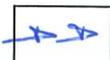
Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent l'adoption de l'état du personnel ;

#### **Décide**

L'état du personnel est adopté dans les conditions suivantes :

#### **Service administratif**

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Secrétaire	Attaché territorial Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe Rédacteur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur territorial	17,50/35 <sup>èmes</sup>	1



## Service technique

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Directeur	Ingénieur territorial principal Ingénieur territorial	35/35 <sup>èmes</sup>	1
Animateur SAGE/CTEC	Ingénieur territorial principal Ingénieur territorial	35/35 <sup>èmes</sup>	1
Animateur Natura 2000	Ingénieur territorial principal Ingénieur territorial	35/35 <sup>èmes</sup>	1
Riviériste	Technicien territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe Technicien territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Technicien territorial	35/35 <sup>èmes</sup>	1

Les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel territorial de droit public, sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, compte tenu du fait que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation.

Les emplois permanents occupés par des agents contractuels territoriaux de droit public seront rémunérés par référence à un échelon du grade retenu par l'autorité territoriale, sous réserve du respect des grades associés à l'emploi permanent à pourvoir.

Les fonctions et les missions exercées sont définies dans la fiche de poste de chaque emploi permanent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'EPAGE.

### Délibération CS/5/2024

#### **Accueil d'un(e) stagiaire**

Dans le cadre de l'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux,

Considérant le besoin d'augmenter les connaissances hydrologiques, notamment sur les débits d'étiages de la Largue et ses affluents dans le contexte de changement climatique,

Le Comité syndical, après en avoir débattu, à l'unanimité, DECIDE

- d'accueillir au sein de l'équipe de l'EPAGE Largue un(e) stagiaire de niveau licence professionnelle pour une durée de 4 mois, gratifié(e) au minimum légal
- d'inscrire au budget 2024 la somme de 2 600 €

### Délibération CS/6/2024

#### **Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

L'organe délibérant,  
Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial n° CST2024/065 en date du 14 /02 /2024 ;  
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.



Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### Délibération CS/7/2024

### **Mise en place du forfait « Mobilités Durables »**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

M. le Président expose au Comité syndical que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Le Comité syndical, après en avoir débattu, à l'unanimité, DECIDE

- ✓ d'instaurer, à compter de l'année 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de l'EPAGE LARGUE, dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage, selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :
  - 100€ entre 30 et 59 jours par an
  - 200€ entre 60 et 99 jours par an
  - 300€ pour 100 jours ou plus par an

modulé selon la quotité de temps de travail et la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## 6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

M. le Président remercie Mmes et MM. les Délégués pour la qualité des débats et clôt la séance à 22 heures 00. Il rappelle la date de la réunion budgétaire : vendredi 12 avril 2024 à 20h dans cette même salle.

Il invite l'assemblée au vin d'honneur.

Le Président,  
Daniel DIETMANN

